

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE  
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal, tenue le 16 mars 2020, au 65, route 338, aux Coteaux, le tout conformément aux dispositions du Code municipal de la province de Québec.

Étaient présents : Mesdames Jocelyne Bishop Ménard et Myriam Sauvé, conseillères, Messieurs François Deschamps, Michel Joly, Dominic Léger et Sylvain Brazeau, conseillers et siégeant sous la présidence de Madame Denise Godin-Dostie, mairesse.

**Introduction**

Madame Denise Godin-Dostie a ouvert l'assemblée à 19 h 30 en s'assurant qu'il y a un nombre suffisant de membres du conseil pour former quorum.

**20-03-7361** Déclaration d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois – Tenue de la séance à huis clos

**CONSIDÉRANT** le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours;

**CONSIDÉRANT** l'arrêté 2020-004 de la ministre de la Santé et des Services sociaux qui permet au conseil de siéger à huis clos et qui autorise les membres du conseil à prendre part, délibérer et voter à une séance à huis clos;

**CONSIDÉRANT QU'**il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux que la présente séance soit tenue à huis clos;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ QUE,**

Le conseil accepte que la présente séance soit tenue à huis clos.

.... ADOPTÉE ....

Rapport des rencontres de la mairesse

Madame Denise Godin-Dostie fait rapport des rencontres auxquelles elle a participé au cours du mois passé.

**Approbation des procès-verbaux**

**20-03-7362** Séance ordinaire du 17 février 2020

**IL EST PROPOSÉ PAR : Sylvain Brazeau,  
APPUYÉ PAR : Dominic Léger,  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

D'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 17 février 2020, tel que rédigé par le secrétaire-trésorier et directeur général.

.... ADOPTÉE ....

**Rapport des comités**

**Finances et administration**

**20-03-7363** Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec – Projets admissibles

**ATTENDU QUE** le gouvernement fédéral a révisé les catégories de projets admissibles au Fonds de la taxe sur l'essence et exclu certains projets municipaux tels que les hôtels de ville, les casernes de pompiers, les garages municipaux et les entrepôts;

**ATTENDU QUE** l'ensemble de ces travaux était admissible dans la première entente qui s'est terminée le 31 décembre 2018;

**ATTENDU QUE** cette décision ne reconnaît pas la compétence des gouvernements de proximité que sont les municipalités québécoises à planifier et décider les travaux de construction et d'amélioration des équipements de leur communauté;

**ATTENDU QUE** les municipalités sont les gouvernements les mieux placés pour prioriser les travaux de leur communauté;

**ATTENDU QUE** plusieurs projets de municipalités québécoises sont remis en question en raison de la décision du gouvernement fédéral;

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE  
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

**ATTENDU QUE** plusieurs municipalités du Québec qui ne sont pas dotées d'infrastructures tel un réseau d'aqueduc et d'égout ne pourront utiliser leur enveloppe réservée parce que les projets qu'elles avaient planifiés ne sont plus acceptés;

**ATTENDU QU'**il y a lieu de demander au gouvernement fédéral de revenir sur sa décision et de réintroduire les bâtiments municipaux dans la liste des projets admissibles;

**ATTENDU QU'**il y a lieu de demander au gouvernement fédéral d'ajouter des infrastructures importantes comme les ouvrages de rétention dans cette même liste;

**ATTENDU QU'**il y a lieu de demander au gouvernement fédéral de rendre admissibles les dépenses liées aux travaux « en régie », c'est-à-dire le coût des employés municipaux assignés à un projet;

**ATTENDU QUE** le gouvernement du Québec est intervenu à plusieurs reprises pour demander au gouvernement fédéral de revoir sa position;

**ATTENDU QUE** la députée fédérale de Salaberry-Suroît met de la pression sur la ministre de l'Infrastructure, Mme Catherine McKenna, afin de revoir les critères d'admissibilité des projets;

**ATTENDU QUE** la députée fédérale de Salaberry-Suroît recueille des témoignages et des résolutions de municipalités touchées par le problème causé par le gouvernement fédéral;

**EN CONSÉQUENCE IL EST PROPOSÉ PAR : Jocelyne Bishop Ménard,  
APPUYÉ PAR : Michel Joly,  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

D'appuyer la députée fédérale de Salaberry-Suroît dans ses démarches auprès du gouvernement fédéral pour lui demander de revoir sa position dans les catégories projets admissibles au Fonds de la taxe sur l'essence afin d'inclure les bâtiments municipaux, les ouvrages de rétention et de rendre également admissibles le coût des employés municipaux assignés à un projet.

De transmettre copie de cette résolution à la députée fédérale de Salaberry-Suroît et la ministre fédérale de l'Infrastructure, Mme Catherine McKenna.

.... **ADOPTÉE** ....

**Service incendie et sécurité publique**

**20-03-7364** Appropriation d'excédents de fonctionnement aux projets du service incendie

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Zotique a procédé à l'acquisition de véhicules et d'équipements appartenant à la Régie intermunicipale d'incendie du Lac Saint-François pour la somme de 519 369 \$ ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Régie intermunicipale d'incendie du Lac Saint-François a distribué aux deux municipalités membres le montant en proportion des participations des municipalités aux budgets de la Régie ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité des Coteaux a reçu un chèque au montant de 197 542.52\$ représentant 38.0351% du montant total ;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du conseil municipal désirent affecter ce montant pour les besoins futurs des projets reliés au service incendie ;

**EN CONSÉQUENCE IL EST PROPOSÉ PAR : François Deschamps,  
APPUYÉ PAR : Sylvain Brazeau,  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

D'autoriser une affectation d'un montant de 197 542.52 \$ des excédents de fonctionnement non-affectés vers un excédent de fonctionnement affectés aux projets service incendie.

....**ADOPTÉE**....

**20-03-7365** Schéma de couverture de risques en incendie – Rapport annuel 2019

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 35 de la Loi sur la sécurité incendie prescrit l'obligation, pour toute autorité locale chargée de l'application des mesures prévues au schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie de transmettre, au ministre de la Sécurité publique, dans les trois mois de la

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE  
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

fin de son année financière, un rapport d'activités pour l'exercice précédent et ses projets pour la nouvelle année;

**CONSIDÉRANT** que le schéma de couverture de risque en matière de sécurité incendie de la Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges est entré en vigueur le 1er juin 2010 et que le rapport annuel 2019 a été préparé par M. Michel Pitre;

**CONSIDÉRANT** que les membres du Conseil ont reçu copie du rapport annuel 2019 et ont pris connaissance de son contenu;

**IL EST PROPOSÉ PAR : François Deschamps,  
APPUYÉ PAR : Dominic Léger,  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

D'adopter le rapport annuel 2019 du schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie et d'autoriser la transmission du rapport annuel 2019 à la Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges afin qu'elle le transmette au ministre de la Sécurité publique.

....ADOPTÉE....

Présentation du règlement - Projet de règlement sur la prévention des incendies – Avis de motion

Monsieur François Deschamps donne avis de motion qu'à une prochaine séance sera soumis, pour adoption, un règlement sur la prévention des incendies.

Un projet de règlement est présenté séance tenante.

**Transport & Travaux publics**

**20-03-7366** Projet de règlement remplaçant le règlement relatif à la circulation numéro 141 (RMH 399-2020) –  
Présentation du projet de règlement

**PROJET DE RÈGLEMENT**

**RÈGLEMENT REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION  
NUMÉRO 141 (RMH 399-2020)**

**ATTENDU QUE** le conseil municipal a le pouvoir de faire des règlements relatifs à la circulation;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal désire remplacer la réglementation relative à la circulation;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance du 16 mars 2020; et que le projet de règlement a également été présenté par : XXX, à la même séance de ce conseil tenue le 16 mars 2020;

**EN CONSÉQUENCE IL EST PROPOSÉ PAR : Michel Joly,  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

Que le présent règlement soit adopté :

**PARTIE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**ARTICLE 1**      “Titre du règlement”

Le présent règlement s'intitule « *Règlement relatif à la circulation – RMH 399 -2020* ».

**ARTICLE 2**      “Définitions”

Aux fins de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

1.    **Défilé:** tout groupe d'au moins cinq (5) personnes ou d'au moins trois (3) véhicules routiers qui défilent sur la partie de la voie publique destinée à la circulation automobile, à l'exception d'un cortège funèbre ou d'un mariage;
2.    **Endroit public :** lieu à caractère public où le public a accès dont les établissements commerciaux, les lieux de culte, les centres de santé, les institutions scolaires, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux, les places publiques, les parcs,

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE  
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

les stationnements à l'usage public ou tout autre établissement du genre où des services sont offerts au public;

3. **Officier** : toute personne physique ou employé d'une firme autorisée par résolution du conseil municipal et tous les membres de la Sûreté du Québec chargés de l'application de tout ou partie du présent règlement;
4. **Signaleur** : toute personne employée par une municipalité, un gouvernement ou tout entrepreneur privé dont le rôle consiste à contrôler la circulation notamment sur les chantiers routiers;
5. **Signalisation** : toute affiche, panneau, signal, marque sur la chaussée ou autre dispositif, compatible avec le *Code de la sécurité routière* et le présent règlement, et permettant de contrôler et de régulariser la circulation des usagers de la route ainsi que le stationnement des véhicules routiers;
6. **Voie publique** : toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir, emprise ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout usage ou installation, y compris un fossé utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion.

*Les mots et expressions non définis ont le sens donné par le Code de la sécurité routière.*

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée comme dispensant des obligations prévues au Code de la sécurité routière

**ARTICLE 3**            "Boyau"

Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier de circuler sur un boyau non protégé en vue de servir à éteindre un incendie, sauf s'il y a autorisation d'un officier, d'un membre du Service de sécurité incendie ou d'un signaleur.

**ARTICLE 4**            "Détournement de la circulation"

Les officiers ou signaleurs sont autorisés à détourner la circulation afin de permettre l'exécution des travaux municipaux, incluant notamment l'enlèvement et le déblaiement de la neige, de même qu'en cas d'urgence ou de nécessité.

**ARTICLE 5**            "Signalisation"

Toute personne doit se conformer à la signalisation, sauf si un signaleur en ordonne autrement.

Toute personne doit se conformer aux ordres ou signaux d'un membre des services d'urgence ou d'un signaleur autorisé à détourner la circulation, sur les lieux d'une urgence ou à proximité.

Toute personne doit se conformer aux ordres ou signaux d'un officier ou d'un signaleur qui dirige la circulation sur les lieux où des travaux municipaux sont exécutés, notamment en période de déneigement ou lors d'un événement public particulier.

**ARTICLE 6**            "Domage à la signalisation"

Nul ne peut endommager, déplacer, masquer, obstruer, altérer ou souiller une signalisation.

**ARTICLE 7**            "Subtilisation d'un constat d'infraction"

À l'exception de la personne en possession du véhicule concerné, nul ne peut enlever ou déplacer la copie d'un constat d'infraction ou tout autre avis qui y a été placé par un officier.

**ARTICLE 8**            "Ligne fraîchement peinte"

Nul ne peut circuler sur une ou plusieurs lignes fraîchement peintes sur la chaussée lorsque la signalisation avise de ces travaux.

**ARTICLE 9**            "Panneau de rabattement"

Le panneau de rabattement d'un véhicule routier doit toujours être fermé sauf s'il supporte des matériaux dont la longueur dépasse la boîte du camion.

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE  
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

**PISTE CYCLABLE ET SENTIER RÉCRÉATIF**

**ARTICLE 10**     “Piste cyclable”

Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier d'utiliser ou de circuler sur une piste cyclable identifiée par une signalisation pendant la période inscrite sur ladite signalisation sauf pour accéder à une entrée charretière.

Le propriétaire du véhicule concerné peut être trouvé coupable à moins qu'il ne prouve que lors de l'infraction reprochée son véhicule était en possession d'un tiers sans son consentement.

**ARTICLE 11**     “Interdiction de circuler”

Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier d'utiliser ou de circuler sur un trottoir, dans les voies piétonnières, les haltes, dans un sentier (pédestre, équestre, de ski de fond ou autres) ou dans un parc identifiés par une signalisation, sauf pour accéder à une entrée charretière.

Le propriétaire du véhicule concerné peut être trouvé coupable à moins qu'il ne prouve que lors de l'infraction reprochée son véhicule était en possession d'un tiers sans son consentement.

**DÉFILÉS ET COURSES**

**ARTICLE 12**     “Défilé”

Nul ne peut organiser ou participer à un défilé, une manifestation, une démonstration, une procession ou une activité de sollicitation qui est susceptible de nuire, de gêner ou d'entraver la circulation sur une voie publique.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque l'activité en cause a été autorisée par la municipalité et qu'elle se déroule conformément aux conditions et restrictions de l'autorisation.

**ARTICLE 13**     “Course”

Nul ne peut organiser ou participer à une course de véhicules routiers, à une course à pied ou à bicyclette sur la partie de la voie publique destinée à la circulation automobile.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque la course a été autorisée par la municipalité et qu'elle se déroule conformément aux conditions et restrictions de l'autorisation.

**ARTICLE 14**     “Entrave à la circulation”

Nul ne peut entraver ou nuire à la circulation des participants à une activité organisée ou autorisée par la municipalité.

**ARTICLE 15**     “Bruit par un véhicule routier”

Nul ne peut conduire un véhicule routier et faire du bruit lors de l'utilisation de ce véhicule, soit par le frottement accéléré ou le dérapage des pneus sur la chaussée, soit par l'application brutale et injustifiée des freins, soit en faisant tourner le moteur à une vitesse supérieure à celle prévue lorsque l'embrayage est au neutre.

**ARTICLE 16**     “Véhicule immobile moteur en marche ”

Il est interdit à quiconque de laisser le moteur de son véhicule en marche au ralenti pour une durée supérieure à :

1. trois minutes, par période de 60 minutes, sous réserve des paragraphes 2 et 3;
2. cinq minutes, par période de 60 minutes, dans le cas d'un véhicule lourd dont le moteur est alimenté au diesel, sous réserve du paragraphe 3;
3. dix minutes, par période de 60 minutes, pour un véhicule lourd dont le moteur est alimenté au diesel, entre la période du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars de l'année suivante.

**ARTICLE 17**     “Exception”

Malgré l'article 16, la marche au ralenti du moteur d'un véhicule est permise dans les cas suivants :

1. lorsqu'une personne est présente à l'intérieur d'un véhicule taxi au sens du *Code de la sécurité routière* pendant la période du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars de l'année suivante;
2. lorsque la circulation sur une route est dense ou lente nécessitant des arrêts fréquents ou l'immobilisation du véhicule en raison d'un embouteillage, d'un feu de circulation, d'un signaleur routier, du passage d'un train ou d'une difficulté mécanique;

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE  
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

3. lorsque requis afin de procéder à la vérification avant départ d'un véhicule lourd conformément au *Code de la sécurité routière*;
4. lorsque requis afin d'effectuer l'entretien ou la réparation d'un véhicule.

Dans les cas prévus par les paragraphes 3° et 4° de l'alinéa précédent, la marche au ralenti du moteur doit cesser dès que la situation visée a pris fin.

**ARTICLE 18**     “Véhicules exemptés”

L'article 16 ne s'applique pas aux véhicules suivants :

1. un véhicule d'urgence au sens du *Code de la sécurité routière*, mais seulement pour la période pendant laquelle il est opéré pour l'accomplissement de la fonction qui lui confère ce statut;
2. un véhicule dont le moteur alimente en courant l'équipement auxiliaire utilisé au travail;
3. un véhicule dont le moteur actionne un système de chauffage ou de réfrigération servant à la conservation de marchandises périssables ou au transport des animaux;
4. un véhicule blindé servant au transport de valeurs lorsqu'il est utilisé à cette fin.

**DISPOSITION ADMINISTRATIVE ET PÉNALE**

**ARTICLE 19**     “Amende”

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction :

1. pour une première infraction, d'une amende de deux cents dollars (200 \$) à mille dollars (1 000 \$);
2. en cas de récidive, d'une amende de quatre cents dollars (400 \$) à deux mille dollars (2 000 \$).

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

**PARTIE II – DISPOSITIONS DIVERSES**  
**(à la discrétion des municipalités)**

**ARTICLE 20**     “Remplacement”

Le présent règlement remplace le règlement numéro 141 « *Règlement relatif à la circulation – RMH 399* » adopté le 17 août 2009.

Le remplacement de l'ancien règlement n'affectera pas les causes pendantes, les procédures intentées et les infractions commises avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

**ARTICLE 21**     “Entrée en vigueur”

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2020.

\_\_\_\_\_  
Denise Godin-Dostie  
Mairesse

\_\_\_\_\_  
Claude Madore  
Secrétaire-trésorier et  
Directeur général

....ADOPTÉE....

Projet de règlement remplaçant le règlement relatif à la circulation numéro 141 (RMH 399-2020) – Avis de motion

Monsieur Michel Joly donne avis de motion qu'à une prochaine séance sera soumis, pour adoption, un règlement remplaçant le règlement relatif à la circulation numéro 141 (RMH 399-2020).

Un projet de règlement est présenté séance tenante.

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE  
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

**Aqueduc et égout**

Aucun sujet à discuter.

**Loisirs, sport et culture – Bibliothèque**

Aucun sujet à discuter.

**Terrains, bâtisses et équipements**

**20-03-7367** Lot 1 688 976 (parc Wilson) Engagement à régulariser le titre de propriété

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité des Coteaux a demandé le 26 novembre 2018 une cession mutuelle de droits sur le lit du lac Saint-François à la direction de la gestion du domaine hydrique de l'État;

**CONSIDÉRANT QUE** le Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a demandé à la Municipalité des Coteaux, le 29 janvier 2020, de régulariser le titre de propriété du lot 1 688 976 qui constitue une petite portion du terrain du parc Wilson;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité des Coteaux désire poursuivre la régularisation de l'entièreté du terrain connu comme le parc Wilson;

**IL EST PROPOSÉ PAR : Sylvain Brazeau,  
APPUYÉ PAR : François Deschamps,  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

**QUE** la Municipalité des Coteaux s'engage auprès de la Direction de la gestion du domaine hydrique de l'État à régulariser cette occupation en obtenant le titre foncier qui permettra de se déclarer officiellement propriétaire.

**QUE** la Municipalité des Coteaux s'engage à entreprendre dès que possible des démarches afin de déposer une requête en acquisition judiciaire du droit de propriété devant le tribunal. La Municipalité comprend que cette demande sera traitée parallèlement à la demande d'octroi de droits formulée auprès de la Direction de la gestion du domaine hydrique de l'État par la Municipalité des Coteaux pour les lots 1 688 976 et 1 686 945 du cadastre du Québec.

La Municipalité des Coteaux reconnaît également que les deux lots ci-dessus désignés font présentement l'objet d'une demande de cession mutuelle de droits sur le lit du lac Saint-François (fleuve Saint-Laurent), laquelle a été transmise le 26 novembre 2018 à la Direction de la gestion du domaine hydrique de l'État (numéro de dossier 4121-2018-0267).

.... **ADOPTÉE** ....

**20-03-7368** Lot 1 688 976 (parc Wilson) Mandat au notaire pour régulariser le titre de propriété

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité des Coteaux a demandé le 26 novembre 2018 une cession mutuelle de droits sur le lit du lac Saint-François à la direction de la gestion du domaine hydrique de l'État;

**CONSIDÉRANT QUE** le Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a demandé à la Municipalité des Coteaux, le 29 janvier 2020, de régulariser le titre de propriété du lot 1 688 976 qui constitue une petite portion du terrain du parc Wilson;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité des Coteaux désire poursuivre la régularisation de l'entièreté du terrain connu comme le parc Wilson;

**IL EST PROPOSÉ PAR : Sylvain Brazeau,  
APPUYÉ PAR : Michel Joly,  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

De mandater M. Pierre Bougie, notaire afin de procéder aux démarches nécessaires pour régulariser par un titre de propriété, l'occupation exercé sur le lot 1 688 976 du cadastre du Québec.

.... **ADOPTÉE** ....

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE  
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

**Étude de projets et relations publiques**

**20-03-7369** École secondaire Soulanges – Gala Méritas 2019-2020

M. Jean-François Drouin, directeur de l'École secondaire Soulanges a fait parvenir aux membres du conseil une lettre datée de février 2020 concernant une demande d'appui financier afin de pouvoir souligner, par des prix et des bourses, les efforts réalisés par leurs élèves lors de leur soirée Gala Méritas 2019-2020 de l'école.

**IL EST PROPOSÉ PAR : Dominic Léger,  
APPUYÉ PAR : Jocelyne Bishop Ménard,  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

D'accorder un montant de 200 \$ à l'École secondaire Soulanges à titre de financement pour leur soirée de Gala Méritas 2019-2020

....ADOPTÉE....

Comité municipal en environnement et développement durable

Les membres du conseil prennent connaissance du compte rendu de la rencontre du 18 février 2020, ainsi que du logo du comité municipal en environnement et développement durable. La rencontre prévue pour le 17 mars est reportée à une date ultérieure.

**Ressources humaines**

**20-03-7370** Aide bibliothécaire – Engagement poste à temps partiel

M. Sylvain Brazeau quitte la salle des délibérations considérant le sujet en discussion et est absent durant la totalité des discussions de ce sujet de l'engagement d'un aide-bibliothécaire à temps partiel.

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité des Coteaux désire combler un poste d'aide bibliothécaire, poste de 15 heures par semaine;

**CONSIDÉRANT QUE** suite à la période d'affichage de l'offre d'emploi, la Municipalité a reçu 37 curriculum vitae et a procédé à cinq (5) entrevues parmi les candidats;

**CONSIDÉRANT** la recommandation des personnes qui ont analysé l'ensemble des curriculum vitae et qui ont procédé aux rencontres avec les cinq (5) candidats retenus;

**EN CONSÉQUENCE IL EST PROPOSÉ PAR : Dominic Léger,  
APPUYÉ PAR : Jocelyne Bishop Ménard,  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

D'accepter la recommandation et d'engager Mme Kelly Brazeau au poste d'aide bibliothécaire à temps partiel à raison de 15 heures par semaine.

....ADOPTÉE....

Retour de monsieur Sylvain Brazeau à son poste de conseiller.

**Urbanisme**

**20-03-7371** Règlement numéro 256 – Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 19 dans le but d'agrandir les zones C-1-101 et H-1-101-1 – Adoption

**RÈGLEMENT NUMÉRO 256**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 19 DANS LE BUT D'AGGRANDIR LES ZONES C-1-101 et H-1-101-1**

**ATTENDU QUE** le territoire de la Municipalité des Coteaux est régi par le *Règlement de zonage numéro 19* en vigueur depuis le 24 mai 1995;

**ATTENDU QUE** la Municipalité des Coteaux est régie par le *Code municipal* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)* et que le *Règlement de zonage numéro 19* ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi;



**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE  
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

- ATTENDU QUE** le conseil de la Municipalité des Coteaux juge approprié de modifier le *Règlement de zonage numéro 19* dans le but de modifier ces deux zones ;
- ATTENDU QU'** un avis de motion pour la présentation du règlement a été donné le 20 janvier 2020 ;
- ATTENDU QUE** le conseil de la Municipalité des Coteaux a adopté le 20 janvier 2020 le premier projet de règlement ;
- ATTENDU QU'** une assemblée de consultation publique sur le projet de règlement a été tenue le 13 février 2020 ;
- ATTENDU QUE** le conseil de la municipalité des Coteaux a adopté le 17 février 2020 le second projet de règlement.

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR : Michel Joly,  
APPUYÉ PAR : Dominic Léger,  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

D'adopter le règlement suivant, portant le numéro 256:

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT PROJET DE RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ COMME SUIV :

**ARTICLE 1 :** Le plan de zonage, de l'annexe 2 du *Règlement numéro 19* est, par le présent règlement, modifié par l'agrandissement de la zone C-101-5 incluant les lots 1 688 625, 1 688 626, 5 603 794, 5 603 795 et 5 603796 à même la zone H-1 101-3 et également agrandir la zone H-1 101-1 incluant les lots 1 686 531, 1 688 628, 4 914 577 et 5 628 947 à même la zone H-1 101-3, le tout tel qu'il est illustré et insérés à l'annexe A du présent règlement.

**ARTICLE 2 :** La grille des usages et normes, de l'annexe 1, du *Règlement numéro 19* sont, par le présent règlement, modifiées par le retrait du point à la ligne Agricole et du (1) à la ligne Usage spécifiquement permis pour les colonnes H-1 101-3 et H-1 101-4, le retrait de la colonne C-1 101-5 l'usage bi et tri familiale avec structure de bâtiment jumelé, à la colonne C-1 101-5 le retrait de l'usage mixte pour usage bi et tri familial, le retrait des deux colonnes C-1 101-5 autorisant l'usage multifamilial avec structure de bâtiment isolé et jumelé et le retrait de la colonne C-1 101-5 autorisant l'usage commerce de village avec structure de bâtiment jumelé, le tout tel qu'il est illustré et inséré à l'annexe B du présent règlement.

**ARTICLE 3 :** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Denise Godin-Dostie,  
Mairesse

---

Claude Madore,  
Secrétaire-trésorier et  
Directeur général

....ADOPTÉE....

**20-03-7372** Projet de règlement modifiant le règlement numéro 18 – Règlement des permis et certificats et de régie interne afin de modifier et ajouter des définitions – Présentation du projet

M. Michel Joly fait la présentation du projet de règlement

**PROJET DE RÈGLEMENT**

**PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 18 - RÈGLEMENT DES PERMIS ET CERTIFICATS ET DE RÉGIE INTERNE AFIN DE MODIFIER ET AJOUTER DES DÉFINITIONS**

**ATTENDU QUE** la Municipalité des Coteaux est régie par le *Code municipal* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)* et que le *Règlement des permis et certificats et de régie interne n° 18* ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi;

**ATTENDU QUE** le règlement des permis et certificats et de régie interne de la municipalité des Coteaux est entré en vigueur le 7 juin 1995;

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE  
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

**ATTENDU QUE** le conseil de la Municipalité des Coteaux juge approprié de modifier le *Règlement des permis et certificats et de régie interne n° 18* afin de modifier et ajouter des définitions.

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR :**  
**APPUYÉ PAR :**  
**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

D'adopter le règlement numéro \_\_\_\_\_ suivant :

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

**ARTICLE 1 :** Le titre du présent règlement est :

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 18 - RÈGLEMENT  
DES PERMIS ET CERTIFICATS ET DE RÉGIE INTERNE DE MODIFIER ET  
AJOUTER DES DÉFINITIONS**

**ARTICLE 2 :** L'annexe 1 du règlement des permis et certificats et de régie interne n° 18 est modifié comme suit :

Les définitions : Emprise et habitation trifamiliale isolée sont abrogées et remplacées comme suit :

**Emprise :** Espace affecté à une voie de circulation incluant la partie carrossable, les fossés, les accotements, les excédents de terrain et les constructions connexes (ex : trottoir, piste cyclable, etc lorsqu'il y en a)

**Habitation trifamiliale isolée :** Bâtiment de trois logements situé sur un seul lot.

**ARTICLE 3 :** Les définitions suivantes sont ajoutées :

**Allée d'accès :** Allée permettant aux véhicules d'avoir accès aux cases de stationnement à partir d'une voie de circulation.

**Allée de circulation :** Portion d'une aire de stationnement permettant aux véhicules de circuler entre les cases de stationnement.

**Égout pluvial :** Égout recueillant les eaux pluviales, souterraines et de ruissellement.

**Égout sanitaire :** Égout recueillant les eaux ménagères et celles provenant des cabinets d'aisance.

**Emprise :** Espace affecté à une voie de circulation incluant la partie carrossable, les fossés, les accotements, les excédents de terrain et les constructions connexes (ex : trottoir, piste cyclable, etc lorsqu'il y en a).

**Entrée charretière :** Dénivellation d'un trottoir, d'une bordure de rue, ou aménagement d'un fossé de façon à permettre le passage d'un véhicule entre la voie publique et la propriété privée. Synonyme d'accès véhiculaire.

**Gazebo :** Abri accessoire d'utilisation saisonnière, construit avec une structure et des matériaux légers, sans isolation, fermé de verre, plexiglass, polymère ou autres matériaux rigides ou semi-rigides similaires ou de moustiquaires, et aménagé pour des activités de détente extérieure.

**Spa :** Bain à remous ou une cuve thermal dont la capacité n'excède pas 2 000 litres et qui n'est pas considéré comme une piscine au sens du présent règlement. »

**ARTICLE 4 :** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
Denise Godin-Dostie,  
Mairesse

\_\_\_\_\_  
Claude Madore,  
Secrétaire-trésorier et directeur général

.... **ADOPTÉE** ....

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE  
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

Règlement modifiant le règlement numéro 18 – Règlement des permis et certificats et de régie interne afin de modifier et ajouter des définitions – Avis de motion

Monsieur Michel Joly donne avis de motion qu'à une prochaine séance sera soumis, pour adoption, un règlement modifiant le règlement numéro 18 relatif aux permis, certificats et de régie interne afin de modifier et ajouter des définitions.

Un projet de règlement est présenté séance tenante.

**Rapport des sous-comités**

Régie d'assainissement des Coteaux – Procès-verbal du 11 mars 2020

Madame Jocelyne Bishop Ménard fait rapport des décisions prises lors de la rencontre du 11 mars 2020.

Régie intermunicipale d'incendie du Lac Saint-François – Procès-verbal du 3 mars 2020

Monsieur François Deschamps fait rapport des décisions prises lors de la rencontre du 3 mars 2020.

**Correspondance**

DATE	EXPÉDITEUR	SUJET
06-03-2020	Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation	Dissolution de la Régie intermunicipale d'incendie du Lac Saint-François
28-02-2020	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Programme PASEP
	DEV Vaudreuil-Soulanges	Sauvegarde du site de théâtre des Cascades
18-02-2020	Ville de Salaberry-de-Valleyfield	Projet de règlement concernant le plan d'urbanisme
18-02-2020	Municipalité de Saint-Zotique	Avis de non-renouvellement – Ententes relatives aux travaux dans les cours d'eau des bassins versants 1, 13, 21, 26
12-02-2020	Municipalité de Saint-Zotique	Règlement sur le plan d'urbanisme – Entré en vigueur
02-03-2020	Ville de Richelieu	Cessions de terrains municipaux aux centres de services scolaires
09-03-2020	Commission de la représentation électorale du Québec	Reconduction de la division du territoire

**Rapport financier**

**20-03-7373** Liste de chèques au 16 mars 2020

**IL EST PROPOSÉ PAR : François Deschamps,  
APPUYÉ PAR : Dominic léger,  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

Que les chèques portant les numéros 21987 à 22067 soient approuvés, pour un montant de 620 422.16\$, les salaires pour les périodes 3 et 4 au montant de 66 150.80 \$ ainsi que les paiements électroniques au montant de 81 026.74 \$ pour un total de 767 599.70 \$ conformément à la liste présentée aux membres du conseil.

.... **ADOPTÉE** ....

**Points discutés aux réunions préparatoires**

Les membres du conseil ont pris connaissance du rapport des sujets qui ont été abordés lors de la réunion de travail qui a été tenue le 9 mars 2020.

**Période de questions**

Aucune question, séance tenue à huis clos

**Affaires nouvelles**

Aucune affaire nouvelle

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE  
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

**20-03-7374** Levée de la séance régulière du 16 mars 2020

L'ordre du jour étant épuisé et n'ayant plus d'autre sujet à discuter,

**IL EST PROPOSÉ PAR : Jocelyne Bishop Ménard,  
APPUYÉ PAR : Dominic Léger,  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

Que la séance ordinaire du 16 mars 2020 soit levée à 20h35.

**.... ADOPTÉE ....**

\_\_\_\_\_  
Denise Godin-Dostie,  
Mairesse

\_\_\_\_\_  
Claude Madore  
Secrétaire-trésorier et directeur général